

portant modification de l'article 355C
de l'Ordonnance n°73-37 du 17 avril 1973

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n°73-37 du 17 avril 1973, modifiant les dispositions du Code Pénal en ce qui concerne la traite des personnes et les enlèvements de mineurs ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les actes modificatifs subséquents ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- L'article 355C de l'Ordonnance n°73-37 du 17 avril 1973 est modifié comme suit :

Au lieu de :

"L'article 463 du présent code est applicable aux infractions prévues par les articles 354 à 355 ci-dessus",

L i r e :

"L'article 463 du présent code est applicable aux infractions prévues par les articles 354 à 355B ci-dessus.

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance qui entre en vigueur pour compter du 17 avril 1973, sera exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Fait à COTONOU, le 24 septembre 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS: PR 8 - CS 6 - NJL 20 - CSM 2
Tribunaux 20 - Ministères 10 - SGG 4 -
IAA-DCCT-IGF-CNI-Gdè Chañc.-JORD 6 - DB-
DC-CF-DI 4 - DET 2 - DEP-DGAJL-Dtion Stat.6
Sûreté 4 -

Chef d'Escadron Barthélémy OHOUENS